

20²⁰₂₃

**DU
NOU
VEAU**
DANS VOTRE

**CONVENTION
COLLECTIVE**



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*



MOT DU PRÉSIDENT

Cher·ère·s membres,

Vous trouverez dans les pages suivantes les nouveautés qui ont été intégrées dans votre convention collective nationale, entrée en vigueur le 30 janvier dernier. Comme vous le constaterez, les bonifications de vos conditions de travail sont nombreuses.

Une version électronique de la nouvelle convention collective, qui viendra à échéance le 31 mars 2023, est en cours de finalisation et sera disponible sur notre site internet prochainement.

Dans les semaines à venir, vos personnes conseillères en relations de travail et membres des exécutifs locaux recevront l'information complémentaire nécessaire pour vous accompagner dans l'interprétation de ces gains et s'assurer que vos conditions de travail négociées soient respectées.

Au plaisir,

Robert Comeau
PRÉSIDENT DE L'APTS

AU CHAPITRE DU SALAIRE

Des augmentations salariales pour tou·te·s les personnes salariées de :

- 2 % pour l'année 2020-2021
- 2 % pour l'année 2021-2022
- 2 % pour l'année 2022-2023

Le versement de la rétroactivité pour 2020-2021 sera effectué au plus tard le 27 avril 2022.

Un ajustement salarial de :

- 1 % au 1^{er} avril 2022 pour les échelons de 1 à 9 des titres d'emploi, et ce, jusqu'au rangement 18.

Des montants forfaitaires pour tou·te·s les personnes salariées de :

- 0,33 \$ par heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020
- 0,33 \$ par heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021

Ces sommes seront payées en un seul versement le 27 février 2022.

AU CHAPITRE DES PRIMES

Une toute nouvelle prime de supervision des stagiaires

- Ajout d'une prime de 2 % pour les personnes salariées qui doivent assurer la supervision d'un·e ou de plusieurs stagiaires,
- cette prime est versée rétroactivement au 16 janvier 2022.

Une accessibilité accrue à la prime de soins critiques

- Retrait de l'exigence de travailler au moins 3 heures pour l'octroi de la prime, incluant la prime majorée,
- ajout de titres d'emploi pour l'octroi de cette prime :
 - technologues spécialisé·e·s en radio-oncologie,
 - assistant·e·s-chef technologues en électrophysiologie médicale,
 - coordonnateur·rice·s techniques en électrophysiologie médicale.

Un élargissement de l'application de la prime de soir

Les personnes salariées dont le quart de travail débute avant 14 heures et dont la majorité des heures sont travaillées après 14 heures recevront la prime de soir pour les heures travaillées après 14 heures.

La prime de coordination devient la prime de responsabilité

Cette prime de 5 % est accordée à la personne salariée qui se voit confier la supervision et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins 4 personnes salariées, sans égard à leur titre d'emploi et à la catégorie de personnel à laquelle elles appartiennent.

Un montant forfaitaire pour les projets pilotes d'horaires atypiques de fin de semaine

Cette nouvelle mesure s'étale sur 3 ans et vise les centres d'activités où les services et les soins sont dispensés sur un horaire 24/7 selon certaines conditions.

Un montant forfaitaire est consenti à la personne salariée qui accepte ces horaires :

- 50 \$ par fin de semaine travaillée lorsque son horaire comporte 2 fins de semaine sur 3;
- 75 \$ par fin de semaine travaillée lorsque son horaire comporte 3 fins de semaine sur 4;
- 100 \$ par fin de semaine travaillée lorsque son horaire comporte 4 fins de semaine sur 4.

La prime de psychiatrie revisitée

Les personnes salariées œuvrant dans les centres d'activités suivants se voient octroyer la prime en psychiatrie :

- 5940 Soutien dans la communauté aux personnes souffrant d'un trouble mental grave,
- 5941 Suivi intensif dans la communauté (SIM),
- 5942 Soutien d'intensité variable dans la communauté (SIV),
- 6280 Hôpital de jour en santé mentale,
- 6281 Hôpital de jour en pédopsychiatrie,
- 6282 Hôpital de jour en santé mentale adulte,
- 6330 Services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale,
- 6331 Services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale - Jeunes,
- 6332 Services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale - Adultes,
- 7043 Ressources résidentielles - Assistance résidentielle continue (santé mentale).

Une compensation monétaire de 2,2 % sera également octroyée à ceux et celles qui ne bénéficient pas déjà des congés mobiles.

LA RECONDUCTION DE PRIMES ET DE MONTANTS FORFAITAIRES

Clientèle en CHSLD

- Pour les personnes salariées qui travaillent en CHSLD, la lettre d'entente n° 18 est reconduite selon les mêmes modalités jusqu'au 30 septembre 2023,
- cette prime est maintenant applicable aux professionnel·le·s.

Clientèle avec TGC

- Pour les personnes œuvrant auprès de la clientèle TGC, la lettre d'entente n° 17 est reconduite selon les mêmes modalités jusqu'au 30 septembre 2023.

Rétention des psychologues

- La lettre d'entente n° 19 est reconduite selon les mêmes modalités jusqu'au 30 septembre 2023,
- un montant de 9,6 % de son salaire est consenti à la personne salariée exerçant une prestation de travail rémunérée de 70 heures et plus par période de paye,
- un montant de 4,1 % de son salaire est consenti à la personne salariée exerçant une prestation de travail rémunérée de 56 heures et plus mais de moins de 70 heures par période de paie.

DES GAINS POUR LES INTERVENANT·E·S ŒUVRANT DANS LA MISSION CENTRE JEUNESSE*

L'ajout de postes dans la structure

Le gouvernement s'est engagé à ajouter progressivement 500 postes équivalents temps complet afin de soutenir et de stabiliser les équipes.

L'accès au projet de titularisation

Selon les modalités de la lettre d'entente sur la titularisation.

L'ajout d'une prime récurrente de 4 %

Elle est versée à la personne salariée œuvrant en centre jeunesse et est payable rétroactivement au 16 janvier 2022.

La personne salariée peut convertir cette prime en 1 journée chômée. D'autres modalités s'appliqueront par arrangement local pour augmenter la conversion jusqu'à 3 journées supplémentaires

*Les centres d'activités suivants sont exclus : contentieux, recherches d'antécédents et retrouvailles, médiation familiale et réseau d'enseignement universitaire.

La personne salariée ayant droit aux dispositions de l'annexe 8 (congrés mobiles) ne peut se prévaloir de cette conversion.

Les personnes visées par cette prime ne peuvent bénéficier des montants forfaitaires pour le travail avec la clientèle TGC.

La prime prévue à l'annexe 8, relative aux conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements, est abolie.

L'ajout d'une prime additionnelle de 3 % non récurrente

Elle est versée à la personne salariée œuvrant dans les secteurs suivants :

- 5100 RTS,
- 5200 AEO,
- 5400 Applications des mesures,
- 5700 Révisions des mesures (LPJ).

Les personnes visées par cette prime ne peuvent bénéficier des montants forfaitaires pour le travail avec la clientèle TGC.

Cette prime est payable jusqu'au 30 septembre 2023 et est rétroactive au 16 janvier 2022.

L'ajout de projets pilotes avec un budget de 3,205 M\$ visant :

- l'intervention conjointe avec le secteur psychosocial,
- l'intervenant-e pivot,
- la communauté de pratique.

DES GAINS AU CHAPITRE DES DISPARITÉS RÉGIONALES

De nouvelles localités et des localités reclassées :

- Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec) est ajoutée au Secteur III,
- Kawawachikamach et Schefferville (Côte-Nord) sont reclassées au Secteur IV,
- Umiujaq (Nord-du-Québec) est reclassé au secteur V.

Une nouvelle compensation financière consentie

Elle équivaut à 50 % du montant des frais encourus pour la 3^e et la 4^e sortie.

Un élargissement des sorties pour un·e parent·e ou un·e ami·e

Dorénavant, la sortie pouvant être utilisée pour la personne conjointe non-résidente pourra s'appliquer à un·e ami·e ou à un·e parent·e non-résident·e.

UNE COMPENSATION POUR LA CONTRIBUTION DES PERSONNES SALARIÉES DANS CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉS EN OCTROYANT DES SOMMES À CELLES QUI :

- œuvrent dans les laboratoires médicaux (soit un budget de 3,5 M\$);
- œuvrent en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire, radio-oncologie, électrophysiologie médicale) (soit un budget de 2,6 M\$);
- ont le titre d'emploi de physiothérapeute (soit un budget de 1,9 M\$)

Les modalités pour la répartition des sommes seront convenues entre les parties au niveau national le plus rapidement possible.

LA PLEINE RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE ACCUMULÉES DANS LE RÉSEAU POUR LE CALCUL DES JOURNÉES DE VACANCES

- Dorénavant toutes les années de service dans le réseau seront prises en compte dans le calcul du quantum des congés annuels,
- les personnes salariées doivent aviser leur employeur actuel avant l'affichage du calendrier si ces années ont été travaillées chez un autre employeur avant 2006.

DES AMÉLIORATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE

Assurance maladie

La contribution patronale est triplée.

Assurance salaire

Les primes, la rémunération additionnelle prévue à l'article 17 et à l'annexe 1 ainsi que les montants forfaitaires seront dorénavant inclus aux fins du calcul de la prestation d'assurance salaire, à l'exclusion des primes d'inconvénients.

Durant toute la période d'invalidité, l'expérience continue de s'accumuler et les échelons de changer.

Le gouvernement fait droit aux griefs déposés sur ces sujets, selon ces modalités.

UN PROCESSUS DE TITULARISATION À VENIR

Un processus de titularisation s'enclenchera pour les agent·e·s de relations humaines; les éducateur·rice·s, les psychoéducateur·rice·s, les psychologues, les technicien·ne·s en éducation spécialisée; les personnes travailleuses

sociales ainsi que pour les personnes salariées œuvrant dans les centres d'activités de laboratoire, d'imagerie médicale et d'électrophysiologie médicale, selon les critères d'application suivants :

- la personne salariée non titulaire de poste se verra octroyer un poste d'au moins 12 quarts de travail par période de 28 jours,
- la personne salariée à temps partiel qui est détentrice d'un poste comportant un nombre de quarts de travail inférieur à 12 quarts par 28 jours verra son poste rehaussé minimalement à 12 quarts par 28 jours,
- les modalités du processus de titularisation seront négociées par les parties locales.

LA POSSIBILITÉ D'AUGMENTER LE NOMBRE D'HEURES

Une personne salariée détentrice d'un poste à temps complet pourra augmenter le nombre d'heures de son poste à 37,50 h par semaine.

Une personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel pourra également augmenter le nombre d'heures de son poste, proportionnellement au nombre d'heures hebdomadaires du poste qu'elle détient.

Cette possibilité s'offre aux titres d'emploi suivant :

- agent·e de relations humaines,
- avocat·e,
- éducateur·rice,
- psychoéducateur·rice,
- psychologue,
- technicien·ne en éducation spécialisée,
- travailleur·euse social·e.

Des modalités spécifiques s'appliquent pour se prévaloir de ce mécanisme.

DES TRAVAUX INTERRONDES S'ENCLENCHENT POUR DISCUTER DE PLUSIEURS ENJEUX, DONT :

L'attraction et la rétention dans certains territoires

Une enveloppe budgétaire de 3,9 M\$ est consentie aux territoires ayant de gros manques de disponibilité de main-d'œuvre, de même que pour résoudre les problèmes engendrés par la création d'un centre intégré au sein d'une même région.

Le régime de retraite

Les mesures d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre, la retraite progressive et la gouvernance seront au cœur des discussions.

Les droits parentaux

Certaines composantes du régime seront ciblées plus particulièrement.

La formation, le soutien clinique et la sécurité des intervenant·e·s dans le cadre de leur fonction

Un budget de 3,9 M\$, dont 1 M\$ est dédié aux RAC et aux unités internes en CRDI, est accordé afin de mettre en place des mesures temporaires ou des projets pilotes.

La charge de travail

Un comité national paritaire sur la charge de travail du personnel de la catégorie 4 sera mis en place rapidement pour discuter notamment des indicateurs afin de mesurer la charge de travail.

Le télétravail

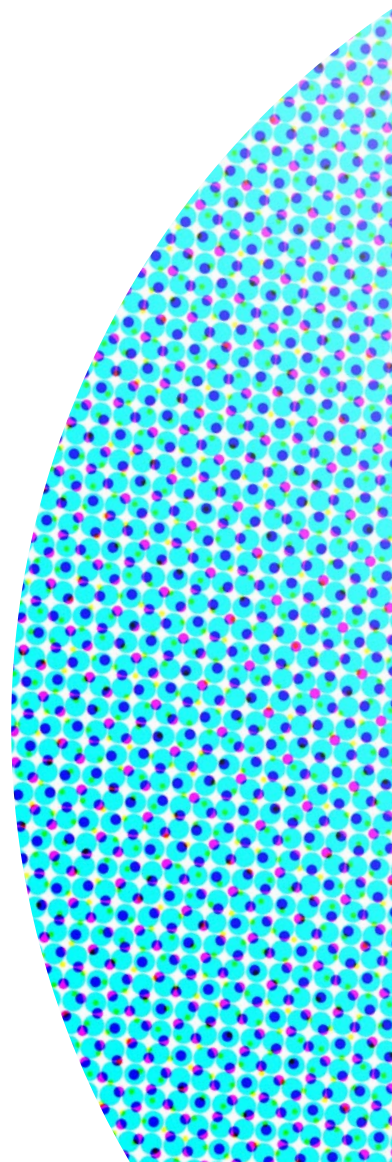
Dès le début de l'année, nous entamerons des discussions sur le télétravail en comité provincial permanent de négociation.

La nomenclature des titres d'emploi

Des discussions portant sur la révision du mécanisme de modification à la nomenclature des titres d'emploi s'enclencheront dès le début de l'année. Le mandat touche l'ensemble des dispositions du mécanisme de modification de la nomenclature, les modalités de fonctionnement du comité national des emplois ainsi que les modalités d'évaluation des emplois et la procédure d'arbitrage prévues à l'article 36.

L'actualisation de certaines dispositions de la convention collective :

- représentation syndicale,
- mécanismes de règlement des litiges (griefs et arbitrage médical),
- pièces justificatives nécessaires lors de certaines absences,
- délai pour dépôt d'une plainte de harcèlement psychologique,
- modalités d'admissibilité au congé à traitement différé,
- dispositions visant la personne salariée hors taux ou hors échelle,
- équivalence des diplômes émis hors Québec,
- délai lors d'une plainte pour fardeau de tâches,
- mandats des comités existants,
- dispositions relatives aux privilèges acquis.



QUELQUES GAINS ADDITIONNELS

L'étalement des heures de la semaine

L'employeur et la personne salariée pourront dorénavant convenir d'une répartition différente des heures de la semaine selon les modalités déterminées par les parties locales.

Les congés monnayables

La personne salariée à temps complet pourra dorénavant, après autorisation de l'employeur, monnayer à taux simple les congés suivants :

- les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail,
- un maximum de 5 journées de congé férié accumulées dans une banque si une telle possibilité a été convenue entre les parties locales,
- les congés mobiles, s'il y a lieu.

Les repas fournis gratuitement

Un repas sera fourni gratuitement aux éducateur·rice·s, aux technicien·ne·s en éducation spécialisée et aux technicien·ne·s en loisir qui sont appelé·e·s à prendre leur repas avec les usager·ère·s dans l'exercice de leurs fonctions.

La modification de la clause d'amnistie

Dorénavant, le délai de 12 mois sera prolongé d'une période de la même durée lors de toute absence continue excédant 30 jours.

Le budget relatif à la pratique professionnelle

La lettre d'entente n° 5 à la clause 31.03 de la convention collective est perpétuée.

L'amélioration des congés pour décès :

- une journée additionnelle à l'occasion du décès de l'enfant du·de la conjoint·e de la personne salariée,
- la possibilité de prendre le congé à compter de la veille, lorsque le décès est prévu,
- la possibilité de choisir le moment de la prise du congé de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le stationnement

La personne salariée pourra se faire rembourser les frais de stationnement au port d'attache lorsqu'elle est requise d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions.

L'accumulation de l'expérience pendant les libérations syndicales

La personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste libérée syndicalement verra son expérience reconnue aux fins d'avancement dans les échelles de salaire.



SIÈGE SOCIAL

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Tél.: 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Télec.: 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

BUREAU DE QUÉBEC

305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4
Tél.: 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Télec.: 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

www.apsq.com • info@apsq.com